

GE_GERICHTE DCSO/467/2011 vom 8. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_467_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/467/2011 du 8 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/467/2011 del 8 dicembre 2011

Regeste

Résumé: La réalisation privée de l'objet du gage est exclue lorsque la chose grevée fait l'objet d'une saisie ou d'un séquestre. Le fait que la créancière séquestrante ait renoncé à contester le droit revendiqué par la créancière gagiste ne change rien.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce la décision de l'Office querellée a été notifiée le 30 mai 2011 et a été reçue par la plaignante le 31 mai 2011. Déposée le 10 juin 2011 et respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la présente plainte est recevable. 2. Les articles 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). L'existence d'un gage sur les biens faisant l'objet d'un séquestre n'autorise pas le séquestré ou le tiers séquestré à faire réaliser le gage de gré à gré (ATF 136 III 437 consid. 3.3 et les arrêts cités, not. ATF 116 III 23; 108 III 91; 81 III 58). En d'autres termes, si les parties peuvent convenir d'une réalisation privée de l'objet du gage, celle-ci est exclue lorsque la chose grevée fait l'objet d'une saisie ou d'un séquestre. La loi prévoit d'ailleurs une procédure particulière, applicable lorsque l'objet saisi est gagé en faveur d'un tiers (art. 126 ss LP). Cette jurisprudence a été rappelée et confirmée récemment par le Tribunal fédéral dans une affaire relative à un séquestre d'avoirs bancaires (ATF 136 III 437 précité), nonobstant les critiques exprimées par la doctrine (cf. les auteurs cités

- 8/9 -

A/1804/2011-CS par BAUER, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 4ème éd., Bâle 2011, n. 35 ad art. 891 CC). L'argument de l'Office consistant à affirmer qu'elle ne s'applique que lorsque l'on a affaire à des biens meubles dont le produit de réalisation est incertain (cf. rapport, p. 3) tombe donc à faux. De même, le fait que la créancière séquestrante ait renoncé à contester le droit revendiqué par la banque n'autorise pas l'Office à ne pas appliquer ladite jurisprudence (cf. ATF 108 III 91 consid. 3b). Ainsi, le droit de gage revendiqué par la banque ne devra être pris en compte qu'au stade de la réalisation conformément aux règles posées par les art. 126 ss LP, et pas avant. L'Office ne saurait en effet priver à l'avance le créancier des garanties de publicité, d'égalité de traitement et de collocation qu'offre la procédure d'exécution forcée (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 63 ad art. 98 LP), même si le produit de

la réalisation et son affectation apparaissent prévisibles. La plainte s'avère ainsi bien fondée et sera admise.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 9/9 -

A/1804/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.